



Luxembourg, le 3 mars 2011

Arrêts dans les affaires T-110/07 Siemens AG/Commission ;
T-117/07 et T-121/07 Areva, Areva T & D Holding SA, Areva T & D SA,
Areva T & D AG, Alstom et les affaires jointes T-122/07 à T-124/07
Siemens AG Österreich, VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co.
KEG, Siemens Transmission & Distribution Ltd., Siemens Transmission &
Distribution SA, Nuova Magrini Galileo SpA / Commission

Presse et Information

Le Tribunal réduit les amendes de certains membres de l'entente sur les appareillages de commutation à isolation gazeuse

Toutefois, le Tribunal maintient l'amende de 396,6 millions d'euros infligée à Siemens Allemagne

Par décision du 24 janvier 2007¹, la Commission a infligé des amendes pour un montant total de 750 712 500 euros à vingt sociétés² pour leur participation à une entente sur le marché des appareillages de commutation à isolation gazeuse (AIG). Les pratiques anticoncurrentielles consistaient notamment en une coordination au niveau mondial de la vente de projets AIG, impliquant la répartition des marchés, l'attribution de quotas et le maintien des parts de marchés respectives, l'attribution de projets d'AIG à des producteurs désignés à cet effet et la manipulation de la procédure d'appels d'offres afin que les contrats soient attribués à ces producteurs. L'infraction consistait également à fixer des prix par des arrangements complexes sur les projets d'AIG qui n'étaient pas attribués, à résilier des contrats de licence avec des sociétés non membres de l'entente et à échanger des informations sensibles sur le marché.

Parmi les sociétés sanctionnées figurent notamment les sociétés Alstom, Areva, Schneider Electric SA, Siemens AG, Siemens Aktiengesellschaft Österreich, Siemens Transmission & Distribution SA (SEHV), Siemens Transmission & Distribution Ltd. (Reyrolle), et VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co KEG (KEG). L'amende la plus importante, d'un montant de 396 562 500 euros, a été infligée à Siemens AG.

Alstom a participé à l'entente jusqu'au moment où ses activités dans le secteur concerné ont été cédées au groupe Areva. Ainsi, les activités dans le secteur concerné des filiales Areva T & D SA et Areva T & D AG, désormais détenues par Areva T & D Holding SA et Areva, ont continué de prendre part à l'entente au cours des quatre derniers mois. Par conséquent :

- Alstom a été sanctionnée individuellement au paiement de la somme de 11 475 000 euros, ainsi qu'à une amende de 53 550 000 euros, à payer solidairement avec Areva T & D SA,
- Areva T & D SA s'est vu infliger une amende d'un montant de 53 550 000 euros, à payer solidairement avec Alstom, et, sur ce montant 25 500 000 euros à payer solidairement avec Areva, Areva T & D Holding et Areva T & D AG.

La Commission a également imposé des amendes à d'autres entreprises en tenant compte de leur structure, ainsi que des périodes pendant lesquelles chacune d'elles avait participé à l'infraction :

- Reyrolle : 22 050 000 euros,

¹ Décision C (2006) 6762 final, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/F/38.899 – Appareillages de commutation à isolation gazeuse).

² ABB Ltd., Alstom, société anonyme, Areva, société anonyme, Areva T&D AG, Areva T & D Holding SA, Areva T & D SA, Fuji Electric Holdings Co., Ltd, Fuji Electric Systems Co., Ltd., Hitachi Ltd., Hitachi Europe Ltd., Japan AE Power Systems Corporation, Mitsubishi Electric Corporation, Nuova Magrini Galileo S.p.a., Schneider Electric SA, Siemens AG, Siemens Aktiengesellschaft Österreich, Siemens Transmission & Distribution SA, Siemens Transmission & Distribution Ltd., Toshiba Corporation et VA Tech Transmission & Distribution GmbH & Co KEG.

- Siemens Österreich et KEG : 12 600 000 euros à payer solidairement avec Reyrolle,
- SEHV et Magrini : 22 050 000 euros, dont 17 550 000 euros à payer solidairement avec Reyrolle et 4 500 000 à payer solidairement avec Schneider Electric.

Les sociétés sanctionnées ont introduit des recours devant le Tribunal³, en demandant l'annulation de la décision de la Commission et, le cas échéant, la réduction de leurs amendes.

S'agissant d'Alstom et des sociétés du groupe Areva, le Tribunal considère que, pour apprécier le bien fondé de la majoration de 50% du montant de base décidée par la Commission du fait de leur rôle de meneur de l'infraction, il convient de comparer leur comportement à celui des autres sociétés impliquées dans l'entente.

Le Tribunal constate qu'il y a une différence substantielle entre la durée d'exercice des fonctions de « secrétaire européen » de l'entente par Siemens et la durée d'exercice de ces mêmes fonctions par l'entreprise dirigée par Alstom et les sociétés du groupe Areva. Il considère que les principes d'égalité et de proportionnalité exigent que la majoration du montant de base de l'amende soit différente en fonction de la période pendant laquelle ces entreprises ont joué le rôle de meneur de l'infraction.

Par conséquent, en fixant une majoration identique du montant de base de l'amende à Alstom et aux sociétés du groupe Areva, d'une part, et à Siemens, d'autre part, la Commission n'a pas respecté ces principes.

Le Tribunal annule la décision de la Commission sur ce point et décide de réduire la majoration du montant de base des amendes pour Alstom et les sociétés du groupe Areva. Par conséquent, il inflige les amendes suivantes :

- Alstom : 10 327 500 euros,
- Alstom : 48 195 000 euros, solidairement avec Areva T & D SA, 20 400 000 euros du montant dû par Areva T & D SA étant à payer, solidairement, par cette dernière et Areva T & D AG, Areva et Areva T & D Holding SA.

Concernant les sociétés Siemens Österreich, KEG, Siemens Transmission & Distribution Ltd (Reyrolle) et Siemens Transmission & Distribution SA (SEHV) et Magrini, le Tribunal estime, tout d'abord, que la Commission a commis une erreur en constatant une infraction de leur part pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2002.

Ensuite, il précise que, concernant l'imputation du comportement des entreprises ayant participé à l'entente et l'application des règles de solidarité pour le paiement des amendes, les entités juridiques qui ont participé à titre indépendant à une infraction et qui, par la suite ont été acquises par une autre société continuent à répondre elles-mêmes de leur comportement infractionnel antérieur, lorsque ces sociétés n'ont pas été purement et simplement absorbées par l'acquéreur, mais qu'elles ont poursuivi leur activité en tant que filiales. Dans un tel cas, l'acquéreur pourra uniquement être tenu pour responsable du comportement de sa filiale à partir de son acquisition, si la filiale poursuit l'infraction et si la responsabilité de la nouvelle société mère peut être établie.

En outre, le Tribunal considère que le même principe doit s'appliquer, dans l'hypothèse où, antérieurement à son acquisition, la société acquise a participé à l'infraction non à titre indépendant, mais en tant que filiale d'un autre groupe, ce qui a été le cas pour SEHV et Magrini.

Ensuite, le Tribunal relève que la solidarité pour le paiement de l'amende ne couvre que la période d'infraction durant laquelle les différentes sociétés formaient une unité économique et constituaient une entreprise, au sens du droit de la concurrence. De plus, il estime qu'il incombe à la Commission de déterminer la quote-part que chaque société doit supporter dans sa relation avec ses codébiteurs solidaires au comportement infractionnel, pour une période précise. À défaut

³ D'autres sociétés, membres de l'entente, ont également introduit des recours devant le Tribunal : affaires en cours [T-112/07](#) Hitachi Ltd et Hitachi Europe Ltd et Japan AE Power Systems Corp./Commission, [T-113/07](#) Toshiba/Commission, [T-132/07](#) Fuji Electric Holding Co, Ltd et Fuji Electric Systems Co Ltd/Commission et [T-133/07](#) Mitsubishi Electric Corp/Commission.

d'une indication de la Commission à cet égard, il y a lieu de considérer qu'elle leur impute ledit comportement à responsabilité égale.

Le Tribunal considère qu'en n'établissant pas le montant des amendes infligées en tenant compte de la durée de participation à l'entente des différentes sociétés au sein d'une même entreprise, la Commission a violé le principe de l'individualité des peines et des sanctions.

Par conséquent, le Tribunal décide d'annuler la décision de la Commission en ce qui concerne le calcul du montant de l'amende infligée à SEHV et à Magrini et la détermination des montants à payer solidairement par les sociétés ayant fait partie du groupe VA Technologie. Le Tribunal fixe les amendes suivantes :

- Siemens Transmission & Distribution SA (SEHV) et Magrini, à payer solidairement avec Schneider Electric SA : 8 100 000 euros,
- Siemens Transmission & Distribution Ltd (Reyrolle), solidairement avec Siemens AG Österreich, KEG, Siemens Transmission & Distribution SA (SEHV) et Magrini : 10 350 000 euros,
- Siemens Transmission & Distribution Ltd (Reyrolle), solidairement avec Siemens AG Österreich et KEG : 2 250 000 euros,
- Siemens Transmission & Distribution Ltd (Reyrolle) : 9 450 000 euros.

S'agissant de Siemens AG, le Tribunal rejette tous les arguments formulés par l'entreprise et maintient le montant de l'amende à 396 562 500 euros.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.
Le [texte intégral](#) des arrêts est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.
Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205